



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

taxe professionnelle

Question écrite n° 72596

Texte de la question

M. Georges Lemoine attire l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie sur certaines difficultés occasionnées par la réglementation fiscale particulière applicable à l'entreprise France Télécom. Cette société, de même que l'ensemble de ses établissements décentralisés, bénéficie en effet, du fait de son statut d'exploitant autonome de droit public et en vertu de la loi n° 90-586 du 2 juillet 1990 toujours en vigueur (cf. réponse ministérielle du 26 octobre 1998 à la question écrite n° 14028), d'un régime dérogatoire en matière de fiscalité locale. Or il se trouve qu'une commune de sa circonscription, Saint-Symphorien-le-Château, abrite plusieurs entreprises qui, agissant apparemment « au nom et pour le compte » de France Télécom, se voient appliquer par le Trésor public une fiscalité locale équivalente - donc désavantageuse pour la commune concernée - alors qu'il s'agit de sociétés de droit privé. Il le remercie par conséquent de bien vouloir lui faire connaître sa position éclairée de ministre de tutelle de l'administration fiscale.

Texte de la réponse

Conformément à l'article 21 de la loi n° 90-568 du 2 juillet 1990 relative à l'organisation du service public de La Poste et des télécommunications, le budget général de l'Etat bénéficie du produit des impôts directs locaux de France Télécom et de La Poste, constaté au 1er janvier 1994 et indexé depuis cette date en fonction de l'indice des prix à la consommation des ménages. Le surplus du produit des impôts locaux provenant de la croissance des bases et de l'évolution des taux votés par les collectivités locales est attribuée à ces dernières par le biais du fonds national de péréquation de la taxe professionnelle. Cela étant, le Gouvernement a récemment déposé au Parlement un rapport proposant différents scénarios de normalisation des conditions d'imposition de France Télécom. Par ailleurs, les entreprises de droit privé qui exercent des activités liées aux télécommunications sont imposées à la fiscalité directe locale dans les conditions de droit commun. S'agissant du cas particulier des entreprises situées sur la commune de Saint-Symphorien-le-Château, il ne pourra être répondu plus précisément à l'auteur de la question que si par l'indication des entreprises concernées l'administration est en mesure de procéder à une étude complète de la question.

Données clés

Auteur : [M. Georges Lemoine](#)

Circonscription : Eure-et-Loir (1^{re} circonscription) - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 72596

Rubrique : Impôts locaux

Ministère interrogé : économie

Ministère attributaire : économie

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 4 février 2002, page 520

Réponse publiée le : 1er avril 2002, page 1785